

No. 158.

Audience correctionnelle du 28 février 1913

Ministère Public contre *J. L. Chazot, Jacques, Port-Vila,*
Marché d'Industries et d'Artisans, 59, R. de la Convention, et à l'arrêt 6.
du 14 Janvier 1911.

L'an mil neuf cent treize et le vingt-huit février à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président, Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; H. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Où la lecture du procès-verbal et des pièces versées au dossier; le contrevenant en ses dénégations; les témoins assermentés en leurs dépositions;

Où le Ministère Public en ses réquisitions; M. J. Coursin, en ses moyens de défense pour Chazot;

Attendu que des débats résulte preuve suffisante que *J. L. Chazot* a le *Sept. Janvier 1911* à Port-Vila, Nilles Hébrides, vendu de la boisson alcoolique à un indigène neo-hébridaïs et un indigène loyalicien; faits prévus et punis par les Articles 59, 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, et l'arrêté conjoint du 14 Janvier 1911, ainsi conçus: Art. 59 "...il sera interdit dans l'Archipel des Nilles Hébrides... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques." - Art. 61" 1. Les infractions aux articles 59... ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500 fcs..." Arrêté du 14 Janvier 1911: "Art. 1: Le terme indigène employé dans le cours du présent arrêté comprend sans aucune distinction tout indigène de race indigène provenant des îles du Sud et de l'Ouest du Pacifique."

Attendu que le contrevenant se trouve en état de récidive légale;

Par ces motifs:

Condamne *Chazot* à deux cent francs d'amende

No 159.

Audience correctionnelle du 4 Mars 1913.

Ministere Public contre Paama, indigène de Torrès, accusé de vols qualifiés au prejudice de la Maison de Bechade, Port-Vila.

L'an mil neuf cent treize et le quatre Mars, le Tribunal Mixte, composé de M.M. le President Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Pieremont, greffier p.i. tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, apres en avoir delibere, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture du procès-verbal et des pièces versées au dossier;
Oui le contrevenant en ses aveux; le Ministère Public en ses réquisitions; Mtre Goeman Borgesius, pour Paama, en ses moyens de defense;

Attendu que des debats et de l'aveu du prevenu resulte preuve suffisante que le nomme Paama, le 31 Janvier 1913, frauduleusement soustrait au prejudice du sieur de Bechade et à Port-Vila (Iles Hebrides), divers articles de mercerie d'une valeur marchande évaluée par le plaignant à vingt-cinq francs environ;

Que ce fait est prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal, ainsi conçus:

Art. 379: "Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol." Art. 401: "Les autres vols non specifies dans la presente section, les larcins, les filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et...."

Attendu, cependant, que Paama est un mineur de moins de seize ans et qu'en depot de son âge il a agi, dans la circonstance, avec discernement; que ce double cas est prévu par l'article 69 du Code Penal ainsi conçu:

Art. 69: "Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple delit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans."

Mais, attendu que Paama ne possède pas d'antecedents judiciaires et que, dans ce cas, le Tribunal peut le faire bénéficier des circonstances atténuantes prévues par l'article 463, al. 9 du Code Penal ainsi conçu:

Art. 463, al. 9: "Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sont prononcées par le Code Penal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés même en cas de recidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours"

Par ces motifs:

Condamne Paama en quinze jours d'emprisonnement et en tous frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le President, le Juge français, britannique qui ont signé avec le greffier.

Le President:

Count de ...

Le Juge britannique:

J. J. ...

Le Greffier p.i. Le Juge français:

H. ... J. ...

